

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de CLERMONT  
L'HERAULT

DOSSIER : N° PC 034 079 21 C0014 M02

Déposé le : 25/02/2026

Complet le : 19/03/2026

Affichage Mairie le : 06/03/2026

Demandeur : TERRES ROUGES

Nature des travaux : Réalisation de 3  
logements supplémentaires et modifications  
extérieures

Sur un terrain sis à : 15 AV DE MONTPELLIER  
à CLERMONT L'HERAULT (34800)

Référence(s) cadastrale(s) : 79 BH 106

LR/AR 2C 176 626 5923 1

## REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF Prononcé par le Maire au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

### Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la demande de modification de permis de construire présentée le 25/02/2026 par TERRES ROUGES ;

VU l'objet de la demande :

- pour Réalisation de 3 logements supplémentaires et modifications extérieures (ajout d'une place de stationnement) ;
- sur un terrain situé 15 AV DE MONTPELLIER à CLERMONT L'HERAULT (34800) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024, mis à jour le 25/04/2025 et le 15/05/2025 ;

Vu le permis de construire initial délivré le 28/04/2021, transféré le 01/12/2021 et prorogé le 14/11/2024 et le 19/03/2025 ;

Vu l'avis Favorable de l'Agence Coeur d'Hérault en date du 26/03/2026 ;

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault en date du 09/03/2026 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Pôle intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement en date du 17/04/2026 ;

Vu la consultation d'Enedis - Accueil urbanisme en date du 27/03/2026 ;

Considérant que le projet consiste en :

- Modification du nombre de logements, passant de 35 à 38 logements, sans changer la surface de plancher globale, ni le volume de la construction,
- Modification du nombre de places de stationnements, passant de 50 à 51 unités
- Modifications de la sortie du parking sur la voie publique,
- Modification des façades
- Légères modifications de terrasses et de fenêtres
- Légère augmentation de la hauteur de l'acrotère, passant de 15,00m à 15,85m

Considérant que l'article UB-5 – « Stationnement » du règlement du PLU applicable dispose :

**« 2. Règles applicables aux logements**

*Ces dispositions sont applicables aux nouvelles constructions et à tout logement créé ou existant dans le cadre d'une division en plusieurs logements d'une construction existante.*

***Il sera réalisé un minimum de 1 place de stationnement véhicule par tranche 30 m<sup>2</sup> de surface habitable par logement et au maximum 2 places par logement. »***

Considérant que selon le tableau de répartition des logements et leur surface habitable respective, les logements ont tous une surface habitable supérieure à 30 m<sup>2</sup>,

Considérant que selon l'article UB-5 du règlement du PLU applicable, la réalisation de 3 logements supplémentaires nécessiterait la réalisation de 6 places de stationnement,

Considérant que le projet modificatif ne prévoit la création que d'une seule place de stationnement supplémentaire,

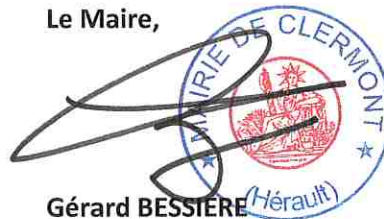
## ARRÊTE

### Article 1

Le présent Permis de Construire modificatif est **REFUSÉ**.

CLERMONT L'HERAULT, le 23 AVR. 2026

Le Maire,



Gérard BESSIÈRE (Hérault)

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).